

Cahier de doléances du Tiers État d'Herbeville (Yvelines)

Cahier des doléances, remontrances et plaintes par les habitants de la paroisse d'Herbeville.

L'an 1789, le 16 avril, à neuf heures du matin ;

Après l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée.

Nous, habitants de la paroisse d'Herbeville, dépendants du châtelet de Paris, tous nés Français, compris au rôle des impositions de ladite paroisse, étant tous assemblés dans la Chambre à ce destinée, pour obéir aux ordres du Roi portés en ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, dont du tout nous avons une pleine et entière connaissance, par les lectures et publications qui en ont été faites le dimanche 12 du présent, tant au prône de la messe paroissiale, qu'issue de ladite messe, au devant de la principale porte de l'église d'Herbeville, ladite assemblée convoquée en exécution des ordres, règlements et ordonnances, à l'effet de rédiger le cahier de doléances, plaintes et remontrances de cette paroisse, ainsi que pour délibérer sur le choix des députés que nous sommes tenus de nommer entre nous, nous étant occupés de la rédaction dudit cahier, avons arrêté nos doléances, plaintes et remontrances dans la forme suivante :

Art. 1^{er}. La taille, capitation, industrie, vingtième et autres impositions de la paroisse d'Herbeville, sont portées à un taux considérable, eu égard à la valeur du terrain dont est composé son territoire, ce qui absorbe une grande partie des produits du cultivateur et lui ôte la faculté du pouvoir cultiver avec soin les biens qu'il fait valoir et y donner les engrais nécessaires ; ces biens sont classés, dans les rôles des tailles de cette paroisse, en deux classes, faisant, l'une dans l'autre, ensemble 14 livres 15 sous l'arpent ; on ne peut classer le terrain d'Herbeville en deux classes ; il le faut au moins en quatre, eu égard à sa situation, et le meilleur du terrain d'Herbeville ne peut être classé, pour un quart, qu'à raison de 12 livres l'arpent ; un quart, qui est un sol inférieur, à 10 livres, un quart, qui n'est que pierrailles en côtes et vallées, souvent entraîné par les eaux venant de bois, à 6 livres, et un quart, qui n'est que sablon et friches, entouré de bois aussi en côte, à 4 livres l'arpent. En sorte que le terrain d'Herbeville ne devrait être classé ensemble qu'à raison de 8 livres l'arpent, et les impositions réparties au prorata sur les habitants qui possèdent et cultivent leurs biens à raison des classements ci-dessus.

Art. 2. Les droits de contrôle, centième denier, franc-fief et autres, établis et tarifés par l'arrêt du conseil de 1782, sont considérablement augmentés depuis leur établissement ; il n'y a plus de règle pour leur perception, qui devient arbitraire par chaque employé, au point que les sujets sont souvent tourmentés pour doublement et forçement de droits qui n'ont jamais été perçus dans leur principe, ce qui ôte leur tranquillité et les empêche de finir leurs affaires, qui, faute d'être terminées, occasionnent des procès dispendieux que l'Etat peut éviter par un nouveau tarif de ces droits pour être stable à toujours, sans novation.

Art. 3. Le gibier de toute espèce dans les bois et plaines est un fléau considérable pour le cultivateur, qui a le désagrément de cultiver, fumer et ensemercer son terrain, sans production, ce qui lui ôte tout

secours, non-seulement pour lui et sa famille, mais encore l'empêche de payer ses fermages et impositions dont il est chargé à raison des biens qu'il cultive. Le lapin, gibier désastreux, doit être entièrement détruit ; les lois faites jusqu'à présent à cette occasion n'ont point eu d'exécution par les entraves que les officiers de capitainerie ont introduits dans les règlements qu'ils ont faits à cet égard.

Art. 4. La capitainerie de Saint-Germain en Laye, dans laquelle la paroisse d'Herbeville est comprise, doit être réduite à ses premières limites pour les plaisirs de Sa Majesté, seulement ; le surplus est actuellement occupé en partie par des particuliers, la plupart sans fief ni terrain, qui achètent des cantons de chasse sur les terres de différents seigneurs, et qui en abusent par la quantité du gibier de toute espèce qu'ils y laissent.

Pour parvenir à la destruction du lapin, il faudrait que les habitants en eussent la permission, et ils la demandent, de les fureter et panneauter pendant les temps qui leur seront prescrits ; cela éviterait beaucoup de plaintes et d'abus.

Art. 5. Les corneilles sont encore des oiseaux désastreux qui font un tort considérable aux cultivateurs, lesquelles, après les semences des blés, lorsqu'ils commencent à lever, dans la dernière saison, les arrachent et les mettent sur terre. Les habitants d'Herbeville demandent qu'il leur soit permis de les détruire par les moyens qu'ils trouveront les plus convenables.

A l'égard des pigeons, animaux qui pillent les récoltes, lesdits habitants requièrent que les règlements rendus dans ces circonstances soient exécutés.

Art. 6. Les habitants demandent en outre qu'il leur soit permis d'éplucher leur blé lorsqu'ils en auront besoin et de faucher leurs prairies superficielles, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, afin d'éviter le dépérissement.

Art. 7. Que l'édit donné à Versailles au mois de novembre 1787 concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, comme les protestants et autres sujets de Sa Majesté, pour la plupart nés Français, qui participent à tous les subsides et aux besoins de l'Etat, soit exécuté.

Art. 8. Que les chemins pour aller au marché de Maule, qui est le plus prochain des habitants d'Herbeville, pour vendre leurs grains et denrées, soient réparés, ainsi que le pont de l'entrée de Maule, qui est inaccessible et presque détruit.

Art. 9. Les habitants d'Herbeville, pleins de confiance dans l'ordre du tiers-état dans les assemblées qui se tiendront, adhèrent dès à présent à tout ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix pour la satisfaction de notre souverain monarque, le bien de l'Etat et le soulagement des peuples.

Fait et arrêté en notre assemblée, les jour et an ci-dessus indiqués, et avons signé.